

BAPE-URANIUM

Question 10 septembre 2014

Pourquoi l'obligation de fournir une étude hydrogéologique pour les projets d'uranium a été retirée du projet de Loi sur les mines ?

Réponse

Le projet de Loi sur les mines numéro 43, déposé à l'Assemblée nationale en 2013, proposait que le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium remette au ministre une étude hydrogéologique en vue d'obtenir l'autorisation du ministre d'effectuer des travaux de sondage. Toutefois, ce projet de loi numéro 43 n'a pas été adopté; son principe a été rejeté par l'Assemblée nationale en octobre 2013.

Dans le projet de loi numéro 70, déposé et adopté en décembre 2013, la proposition de fournir une étude hydrogéologique dans la Loi sur les mines n'a pas été retenue puisque des dispositions réglementaires édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement étaient proposées. En effet, le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié en mai 2013 et a été finalement édicté en juillet 2014. Il interdit toutes les activités présentant un risque de contamination de l'eau dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine (article 56).

Projet de loi 43 :

177. Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection :

56. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

54. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes:

1° 30 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;

c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines;

2° 3 m du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.